

Arrêté

du 29 mai 1978

portant décentralisation des services de la voirie

JO n° 18 du 15 septembre 1978

Art. 1

Sont du domaine du département des Travaux publics et de l'Aménagement du territoire « Direction de la voirie et d'assainissement » :

1. l'étude des structures des services ;
2. l'élaboration des structures des services ;
3. la conclusion des marchés et la conduite des travaux importants commandés par le conseil exécutif ainsi que le contrôle technique des travaux exécutés au niveau régional, urbain ou local et des moyens mis à la disposition des autorités régionales ou locales à cet effet ;
4. la centralisation des informations concernant les programmes et leur financement en vue de permettre un contrôle, une coordination et une intervention technique ou financière du département des Travaux publics et de l'Aménagement du territoire ;
5. la poursuite des travaux en cours autres que ceux relevant de la compétence des autorités régionales, urbaines, sous-régionales ou locales ;
6. l'analyse et les directives sur les plannings des travaux programmés au niveau de la région, ville, sous-région, zone, localité.

Art. 2

Sont du ressort des régions, de la ville de Kinshasa, des sous-régions, des zones, des localités :

1. la programmation et la réalisation des travaux au niveau régional ou urbain ;
2. l'exécution des travaux financés par la région, la ville de Kinshasa, la sous-région, la zone ou la localité ;

Arrêté du 29 mai 1978_Décentralisation de la voirie

3. la désignation du fonctionnaire dirigeant sur les chantiers financés au niveau régional ou urbain ;
4. le contrôle de tous les travaux même ceux financés par le département des travaux publics et de l'aménagement du territoire par désignation des délégués à pied d'œuvre ;
5. le contrôle administratif de la gestion des moyens (personnel, matériel, crédits) subdélégués aux régions et à la ville de Kinshasa par le département des Travaux publics et de l'Aménagement du territoire ;
6. l'entretien permanent des ouvrages (routes urbaines ou régionales, collecteurs, ponts, la lutte anti-érosive, bref les points à temps, stagnations et interventions diverses).

Art. 3

Les secteurs, sous-secteurs et brigade de voiries ainsi que le personnel y affecté sont mis à la disposition des régions, ville de Kinshasa, sous-régions, zones et collectivités.

Art. 4

¹ Ce personnel est dorénavant placé sous la dépendance hiérarchique administrative des régions, Ville de Kinshasa, sous-régions, zones et collectivités.

² Cette dépendance hiérarchique administrative s'entend du pouvoir disciplinaire allant jusqu'à la sanction de mise à pied et pour tous les agents jusqu'au grade de chef de bureau. Pour les agents revêtus du grade supérieur et pour l'infliction de la peine de licenciement avec ou sans préavis, les autorités régionales devront recourir au département des Travaux publics et de l'Aménagement du territoire de qui dépend techniquement et administrativement en dernier ressort tout le personnel de la voirie.

Art. 5

Le matériel et les accessoires de la direction de la voirie et assainissement précédemment affectés aux secteurs, sous-secteurs et brigades demeurent sa propriété.

Arrêté du 29 mai 1978_Décentralisation de la voirie

Art. 6

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7

Le secrétaires d'Etat aux travaux publics et à l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Arrêté du 29 mai 1978_Décentralisation de la voirie
